

## NOTICE D'INFORMATION

**pour les candidats à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française**

Vous souhaitez obtenir votre naturalisation ou votre réintégration dans la nationalité française par décret : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande en deux exemplaires et les documents énumérés dans les pages suivantes.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la modification de vos nom et prénom (francisation ou suppression d'un ou de plusieurs éléments de votre nom) ; vous trouverez toutes indications utiles à la dernière page de la notice.

**Les principales conditions à remplir pour être naturalisé ou réintégré par décret sont les suivantes :**

- être âgé(e) de plus de 18 ans, sous réserve des dispositions de l'article 22-1 du code civil\* ,
- posséder un titre de séjour, à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,
- résider en France de manière habituelle et continue depuis cinq ans, avec votre famille si vous avez un conjoint et/ou des enfants mineurs, et y avoir la source principale de vos revenus pendant cette période (revenus professionnels, revenus mobiliers ou immobiliers, etc.).

Le délai de cinq ans est réduit à deux ans si vous avez suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement français.

Le délai de cinq ans est supprimé si :

- vous étiez Français(e) mais ne l'êtes plus et souhaitez le redevenir,
- vous êtes ressortissant(e) d'un pays dont l'une des langues officielles est le français et vous pratiquez celui-ci car c'est votre langue maternelle ou vous avez été scolarisé(e) au moins cinq ans dans un établissement enseignant en langue française,
- vous êtes réfugié(e).

De plus, vous devez :

- être assimilé(e) à la société française, notamment par une pratique de la langue française et une connaissance suffisante des droits et devoirs du citoyen qui seront appréciés lors d'un entretien en préfecture,
- être de bonnes vie et mœurs et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

\* article 22-1 du code civil : « L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration ».

\* article 21-22 du code civil : « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande ».

## I - PROCÉDURE DE NATURALISATION OU DE RÉINTÉGRATION PAR DÉCRET

Si vous pensez remplir ces conditions, la première étape de la procédure de naturalisation ou de réintégration est constituée par le dépôt de votre demande.

Votre demande établie sur le formulaire joint doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant de votre situation qui sont mentionnées en II - Constitution du dossier.

Votre dossier doit être complet pour que le récépissé de dépôt puisse vous être remis.

Le préfet instruit votre dossier et le transmet au ministre chargé des naturalisations qui prend la décision.

La naturalisation ou la réintégration par décret n'est pas un droit. Votre demande peut être acceptée ou refusée.

**En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (mariage, naissance...) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement remettre à la préfecture de votre lieu de résidence l'imprimé de déclaration de changement de la situation, joint au formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française.**

### L'achèvement de la procédure sur le plan administratif :

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères établit votre état civil selon la loi française et notamment votre acte de naissance français.

Votre nom et éventuellement celui de vos enfants mineurs sont inscrits dans un **décret à la date duquel vous acquérez ou recouvrez la nationalité française.**

Une ampliation du décret, c'est-à-dire un extrait, vous concernant personnellement, du décret collectif signé par le Premier ministre et le ministre chargé des naturalisations et les documents d'état civil établis par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères pour les personnes nées ou mariées à l'étranger vous seront remis en préfecture.

**La preuve de votre naturalisation ou de votre réintégration peut être apportée auprès de tous les services administratifs français par la production de l'ampliation du décret ou, à défaut, d'une copie du Journal officiel où figure le décret, ou encore de votre acte de naissance contenant une mention relative à l'acquisition de la nationalité française.**

## II - CONSTITUTION DU DOSSIER

### PIÈCES A FOURNIR

Vous devez impérativement fournir les pièces suivantes pour obtenir le récépissé de dépôt de votre dossier :

- la demande d'acquisition de la nationalité française dûment remplie en double exemplaire,
- une photocopie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité,
- les justificatifs de votre état civil (voir liste ci-dessous - II.1),
- les justificatifs de votre domicile et de vos ressources (voir liste ci-dessous - II.2) ainsi que de votre situation fiscale, en photocopie,
- éventuellement les documents relatifs à votre situation militaire,
- un extrait de casier judiciaire étranger, si vous séjournez en France depuis moins de dix ans,
- deux photographies d'identité format 35 x 40 mm, tête nue, portant vos nom, prénom(s) et date de naissance au verso,
- si vous avez déposé une précédente demande : photocopie de la décision.

### II.1 - ÉTAT CIVIL

#### IMPORTANT

Les actes de l'état civil que vous devez fournir en original doivent être, le cas échéant, légalisés ou apostillés<sup>(1)</sup>.

Lorsque l'acte est dressé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un expert assermenté en France<sup>(2)</sup> ou dans votre pays d'origine.

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir des pièces d'état civil délivrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

(1) s'adresser au consulat du pays d'origine.

(2) traducteur figurant sur la liste des experts judiciaires établie par les cours d'appel et la cour de cassation, disponible au tribunal du domicile.

## LISTE DES PIÈCES D'ÉTAT CIVIL ET DE NATIONALITÉ A PRODUIRE :

- **Dans tous les cas :**

- la copie intégrale de votre acte de naissance avec indication du nom des père et mère, délivrée par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé,
- les documents relatifs aux dates, lieux de naissance et, le cas échéant, de mariage de vos père et mère. Ils permettront au service central d'état civil d'établir des actes de l'état civil français complets. A défaut, ces actes ne pourront être complétés que sur instruction du Parquet de Nantes,
- le cas échéant, tout document justifiant d'une modification de votre nom,
- tout document justifiant de votre nationalité au regard de la loi de votre pays d'origine (par exemple, copie du passeport).

- **Si vous êtes marié(e), séparé(e), divorcé(e), veuf ou veuve :**

Vous devez fournir, selon le cas :

1) la copie intégrale de l'acte de mariage

- en cas de mariages multiples, la copie intégrale des actes des différents mariages doit être accompagnée de la preuve de leur dissolution, ainsi qu'indiqué en 3 ou 4,
- le cas échéant, tout document justifiant de l'identité du conjoint, si celle-ci est incomplète dans l'acte de mariage.

2) la décision de séparation de corps ou l'ordonnance de non-conciliation,

3) la décision de divorce ou l'acte de répudiation. A défaut d'acte de mariage ou de naissance mis à jour, toute preuve du caractère définitif du divorce ou de la répudiation.

4) la copie intégrale de l'acte de décès du conjoint.

- **Si vous avez des enfants mineurs :**

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant et, pour les enfants adoptés, le jugement d'adoption,
- le certificat de nationalité française pour les enfants français, (à défaut de mention de la nationalité française dans la copie intégrale de l'acte de naissance).

## II.2 - DOMICILE ET RESSOURCES

Les documents sont à produire en photocopie ; vous devrez présenter les originaux lors de l'entretien en préfecture ou en sous-préfecture.

### DOMICILE

- **Situation au regard du logement**

- si vous êtes locataire : le contrat de location, les dernières quittances de loyer et d'électricité,
- si vous êtes propriétaire : l'acte de propriété,
- si vous êtes hébergé(e) : une attestation d'hébergement et un justificatif de l'identité de la personne qui vous héberge.

- **Justificatifs du séjour de votre famille**

- une photocopie (recto-verso) du titre de séjour de votre conjoint si celui-ci ne s'associe pas à votre demande,
- une photocopie (recto-verso) du titre de séjour de vos parents s'ils vous prennent en charge,
- les certificats de scolarité de vos enfants mineurs ou, s'ils ne sont pas scolarisés, tout document justifiant de leur résidence à votre domicile,
- la décision autorisant l'entrée en France des membres de la famille prise en application de l'article L 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### RESSOURCES ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- **Vous êtes salarié(e) :**

- les certificats de travail concernant si possible les trois dernières années,
- le contrat de travail en cours indiquant le salaire, la date d'entrée, l'emploi occupé,
- les trois derniers bulletins de salaire et les bulletins des mois de décembre des trois années précédant la demande.

- **Vous êtes demandeur d'emploi**

- la dernière carte d'inscription à l'A.N.P.E.,
- la décision de l'A.S.S.E.D.I.C.,
- les trois derniers bordereaux de versement des indemnités,
- le bordereau de versement du revenu minimum d'insertion,
- tous justificatifs de votre activité professionnelle si possible au cours des trois dernières années.

- **Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle**

- une attestation de l'organisme de formation mentionnant les dates de début et de fin de stage,
- le dernier bulletin de rémunération.

- **Vous êtes artisan, commerçant, exploitant agricole, gérant**

- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers,
- les statuts de la société pour les dirigeants ou associés,
- le bilan financier des trois derniers exercices,
- le bordereau de situation fiscale de la société dont vous êtes soit actionnaire, soit gérant.

- **Vous exercez une profession libérale**

- une copie de l'inscription à l'ordre professionnel,
- un justificatif des ressources des trois dernières années.

- **Vous êtes lycéen ou étudiant**

- le certificat de scolarité ou la carte d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année en cours,
- les justificatifs des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus en France,
- si vous êtes boursier, une attestation indiquant le montant de la bourse,
- si vous êtes pris(e) en charge par vos parents, photocopie (recto-verso) de leur titre de séjour et de leur avis d'imposition ou de non imposition. S'ils résident à l'étranger, un justificatif des versements,
- si vous êtes contractuel de l'enseignement, les contrats, le cas échéant, sur les cinq dernières années.

- **Si vous bénéficiez de revenus mobiliers ou immobiliers en France ou à l'étranger**

- une déclaration datée et signée précisant la nature, l'origine et l'évaluation de votre patrimoine,
- une attestation bancaire précisant le montant des revenus de votre patrimoine et/ou le montant et la périodicité des versements si vous avez des revenus provenant de l'étranger.

- **Autre cas**

- si vous êtes titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, la copie de celui-ci et sa traduction, le cas échéant, ainsi que tout document permettant d'établir que vous êtes autorisé à exercer de façon pérenne la médecine en France,
- le titre de pension et le dernier bordereau de versement si vous êtes retraité(e),
- la décision de la Cotorep avec mention du taux d'invalidité, une attestation de travail en structure de travail protégé, le cas échéant si vous êtes handicapé(e) ou invalide,
- la carte d'invalidité et le bordereau de versement d'une pension ou d'une allocation si vous êtes invalide du travail,
- le bordereau de versement des diverses allocations que vous percevez,
- si vous êtes pris(e) en charge par votre conjoint ou votre concubin(e) ou un tiers, un justificatif des ressources de celui(celle)-ci. Au cas où, ayant conclu un P.A.C.S., vous souhaitez vous en prévaloir, vous devez produire une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance de votre lieu de naissance ou du tribunal de grande instance de Paris, si vous êtes né(e) à l'étranger.

## II.3 - SITUATION FISCALE

- l'avis d'imposition ou de non-imposition des trois dernières années,
- le bordereau de situation fiscale modèle P.237 portant sur les trois dernières années.

## II.4 - SITUATION MILITAIRE

- un certificat de position militaire,
- un justificatif de service national à l'étranger si vous y avez effectué votre service,
- un état des services pour les anciens combattants et les légionnaires et les décorations et citations obtenues.

## II.5 - CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Si vous séjournez en France depuis moins de 10 ans, vous devez fournir un extrait original de casier judiciaire étranger établi dans les pays où vous avez résidé durant ces années et sa traduction par un traducteur assermenté. Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés politiques et les apatrides protégés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Au cas où vous souhaiteriez compléter votre demande en apportant des informations vous semblant présenter un intérêt particulier, (par exemple, participation à la vie associative en France), il vous est possible de les ajouter sur papier libre.

## III - FRANCISATION OU IDENTIFICATION

Attention : la francisation ou l'identification ne sont pas obligatoires.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, à l'occasion de votre naturalisation ou réintégration dans la nationalité française, obtenir la francisation de votre nom de naissance<sup>(1)</sup> et (ou) de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des prénoms de vos enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés), conformément à la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée.

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (article 8 de la loi précitée). Elle sera examinée par la sous-direction des naturalisations. Sa décision sera publiée au **Journal officiel** dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander d'en conserver un seul (voir III. 3 - Identification).

### III.1 - FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

- 1. REMPLACER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

*Exemples :*

*Antonia en Adrienne*

*Maria, Antonia en Marie Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne*

- 2. AJOUTER** un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, précisez votre choix dans votre demande.

*Exemples :*

*Ahmed en Ahmed Alain ou Alain Ahmed*

*Ngoc Diem en Florence Ngoc Diem ou Ngoc Diem Florence*

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

*Exemples :*

*Giovanni en Charles, Patrick*

*Inna Valeriyvna en Irène Valérie Sophie*

- 3. SUPPRIMER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

*Exemples :*

*Kouassi, Paul en Paul*

*Jacek Krzysztof Henryk en Maxime*

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition à la préfecture. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas.

**Remarque :** vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

*(1) les femmes mariées ne peuvent demander la francisation du nom de leur époux.*

## III.2 - FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

### 1. LA TRADUCTION

en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur assermenté.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT                      WISNIENSKI en MERISIER  
ADDAD en FORGERON ou LAFORGE        KUCUKOGLU en LEPETIT  
CERRAJERO en SERRURIER

### 2. LA TRANSFORMATION

du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD                                NICESEL en VOISEL  
FERREIRA en FERRAT                            EL MEHRI en EMERY

### 3. LA REPRISE

de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

**Attention :** si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

## III.3 - IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander d'en conserver un seul. Votre demande sera traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, ou, si vous êtes né(e) en France, par l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

Exemples :

Pour un patronyme espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ.

Pour un patronyme portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous préciserez l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (III.2) ».

Vous indiquerez l'identification souhaitée, en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.